

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à La Chapelle-Laurent, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

ACHALME Didier	CHABRIER Gilles	MEISSONNIER Daniel	SOULIER Christophe
AMAT Gilles	CHAUVEL Lucette	PENOT Jean-Pierre	TEISSEBRE Claire
ANDRIEUX-JANNETTA Claire	DELPIROU Denis	PONCHET-PASSEMARD Colette	TOUZET Josette
ARMANDET Djuwan	FOURNAL Xavier	PORTENEUVE Michel	TUFFERY Marie-Claire
BATIFOULIER Karine	GOMONT Danielle	POUDEROUX Gérard	VERNET Roland
BEAUFORT-MICHEL Bernadette	JOB Éric	ROCHE Pierrick	VIALA Éric
BOUARD André	LANDES Jean-François	RONGIER Jean	
BUCHON Frédérique	LEBERICHEL Philippe	ROSSEEL Philippe	
CEYTRE Georges	MAJOREL Danièle	SARANT Philippe	

Étaient absents :

BATIFOULIER Vivien	DONIOL Christian	LESCURE Luc	REBOUL Jean-Paul
CHARBONNIER Marie-Ange	GENEIX David	MARSAL Michel	ROCHE Félix
CHEVALLET Béatrice	GRIFFE Alain	MATHIEU Thierry	TIBLE Marie-Laure
CRAUSER Magali	JOUVE Robert	MENINI Vincent	TRONCHE André
DALLE Thierry	JUILLARD Pierre	PAGENEL Bernard	VAN SIMMERTIER Alain
DE MAGALHAES Franck	LAMBERT-DELHOMME Emmanuelle	PRADEL Ghyslaine	VERDIER Jean-Louis

Pouvoirs :

BATIFOULIER Vivien à BATIFOULIER Karine	GRIFFE Alain à ROSSEEL Philippe	MENINI Vincent à PORTENEUVE Michel
CHARBONNIER Marie-Ange à ARMANDET Djuwan	JOUVE Robert à ACHALME Didier	PRADEL Ghyslaine à PONCHET-PASSEMARD Colette
CRAUSER Magali à CHABRIER Gilles	JUILLARD Pierre à CHABRIER Gilles	REBOUL Jean-Paul à ACHALME Didier
DE MAGALHAES Franck à GOMONT Danielle	MARSAL Michel à JOB Éric	ROCHE Félix à ROCHE Pierrick
DONIOL Christian à MEISSONNIER Daniel	MATHIEU Thierry à MEISSONNIER Daniel	VAN SIMMERTIER Alain à PONCHET-PASSEMARD Colette

Date de convocation : 09 juin 2022
Secrétaire de séance : PONCHET-PASSEMARD Colette
Membres en exercice : 57
Présents : 33 ; Pouvoirs : 15 – Votants : 48

Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Tarifs de la taxe de séjour à compter de 2023

Vu le Codé général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-26, L. 2333-29 à L. 2333-41 et L.5211-21, R.2333-42 et suivants ;

Vu la loi de finances n°2019-1479 de 2020 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114 ;

Vu la loi de finances n°2020-1721 de 2021 et notamment ses articles 122, 123 et 124 ;

Vu la décision n° 2017DPRSDT5/01-09 du 26 janvier 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la taxe de séjour intercommunale ;

Vu la délibération n°2018CC-6 du 14 septembre 2018 instaurant le tarif de la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cantal du 29 mars 2019 adoptant le principe de la taxe de séjour départementale additionnelle (TAD) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cantal du 27 septembre 2019 instaurant la taxe de séjour départementale additionnelle (TAD) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2019CC-55 du 30 septembre 2019 approuvant les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération n°2020CC-152 du 10 septembre 2020 portant mise à jour des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n°2020CC-208 du 11 décembre 2020 approuvant la convention relative au reversement de la taxe de séjour additionnelle départementale au Conseil Départemental du Cantal ;

Vu la délibération n°2021CC-120 du 18 juin 2021 approuvant les tarifs de la taxe de séjour à compter de 2023 ;

Considérant la proposition de mise à jour de la grille tarifaire de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 comme indiqué ci-dessous ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'ASSUJETIR** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur le territoire de Hautes Terres Communauté à la taxe de séjour au réel :
 - 1° Palaces ;
 - 2° Hôtels de tourisme ;
 - 3° Résidences de tourisme ;
 - 4° Meublés de tourisme ;
 - 5° Villages de vacances ;
 - 6° Chambres d'hôtes ;
 - 7° Emplacements dans les aires de camping-car et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h ;
 - 8° Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air ;
 - 9° Ports de plaisance ;
 - 10° Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT ;
- **DE PRÉCISER QUE** la taxe de séjour est perçue au titre des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;
- **DE DÉCIDER** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- **DE DÉCIDER** des périodes de reversement suivantes :
 - Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars : reversement avant le 15 avril ;
 - Pour la période du 1^{er} avril au 31 août : reversement avant le 15 septembre ;
 - Pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre : reversement avant le 15 janvier N+1 ;
- **DE FIXER** les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif communautaire	Tarif global à appliquer intégrant la TAD
Palaces	2.50 €	2.75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.23 €	1.35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.82 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.77 €	0.85 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, terrains de camping non classés, ports de plaisance	0.20 €	0.22 €
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.		
La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif communautaire.		

- **D'ADOPTER** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité et à Madame le Comptable public du centre des finances Publiques de Saint-Flour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.